



REPUBLIQUE FRANCAISE

## VILLE DE ROQUEFORT DES CORBIERES

### ARRETE 2022/198

Le Maire de Roquefort des Corbières, Aude,

**VU** les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,  
**VU** les articles R 222-80 et R 227-5 à R 227-26 du Code Rural,  
**VU** l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2022-060 relatif à l'ouverture de la chasse pour la campagne 2022-2023

**CONSIDERANT** que le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Roquefort des Corbières comprend des parcelles appartenant au domaine communal,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers;

**CONSIDERANT** que l'article 3 de l'arrêté préfectoral rappelle les dispositions relatives à la sécurité publique

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de rappeler les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral relatives à la sécurité publique

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Pour la sécurité des usagers la pratique de tirs sportifs et le réglage des armes de chasse est interdit sur le territoire communal

**ARTICLE 2** : Pour la sécurité des usagers, chasse est interdite en dehors des créneaux définis par la préfecture.

**ARTICLE 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire et la Directrice Générale des Services de la Mairie de Roquefort des Corbières sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-La-Nouvelle,

- L'Association Communale de Chasse Agréée et la Diane Roquefortoise

- La préfecture

- La population

Chargés chacun en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Roquefort des Corbières, le 02/12/ 2022

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication

Transmis à la sous-préfecture le 17/02/2022



LUC CASTAN